

PREFETE DE L'ALLIER

SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT DE VICHY
Pôle Accompagnement des Projets de Territoires

N° 531/2019

ARRETE

portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple « Eau et Assainissement »
de Sioule et Bouble

Le Sous-Préfet de VICHY

- VU la loi n° 2015/991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
- VU la loi n° 2018/702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004/335 du 2 décembre 2004 modifiant les statuts du syndicat,
- VU la délibération du 11 juin 2019, par laquelle le comité syndical a approuvé la modification des statuts du SIVOM à compter du 1^{er} janvier 2020,
- VU les délibérations des communes membres du SIVOM « eau et assainissement » de Sioule et Bouble qui, aux dates suivantes, ont approuvé les nouveaux statuts ainsi modifiés du syndicat :

Communes	Date délibération	Communes	Date délibération
BARBERIER	02/08/19	JENZAT	28/06/19
BEGUES	12/07/19	LALIZOLLE	13/09/19
BELLENAVES	15/07/19	LE MAYET D'ECOLE	23/09/19
BIOZAT	16/07/19	MAZERIER	08/08/19
BROUT-VERNET	30/08/19	MONESTIER	26/09/19
BRUGHEAS	29/07/19	MONTEIGNET SUR ANDELOT	17/09/19
CHANTELLE	28/08/19	NADES	13/09/19
CHARMES	26/07/19	NAVES	09/09/19

CHARROUX	17/09/19	POEZAT	12/07/19
CHEZELLE	18/07/19	ST BONNET DE ROCHEFORT	30/07/19
CHOUVIGNY	05/08/19	ST GERMAIN DE SALLES	06/09/19
COGNAT LYONNE	08/07/19	ST PONT	29/07/19
DENEUILLE LES CHANTELLE	30/08/19	ST PRIEST D'ANDELOT	
EBREUIL	25/09/19	SAULZET	13/09/19
ECHASSIERES	09/09/19	SERBANNES	24/07/19
ESCUROLLES	30/08/19	SUSSAT	12/07/19
ESPINASSE VOZELLE	11/09/19	TARGET	26/09/19
FLEURIEL	08/07/19	TAXAT SENAT	15/07/19
FOURILLES	15/06/19	USSEL D'ALLIER	12/07/19
GANNAT	25/07/19	VALIGNAT	06/07/19
VICQ	10/07/19	VEAUCE	12/08/19
VOUSSAC	28/06/19		

- VU l'absence de délibération des communes de Chareil-Cintrat, Coutansouze, Etroussat, St Priest d'Andelot valant avis favorable conformément aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU l'arrêté préfectoral n° 43/2019 du 9 janvier 2019 me donnant délégation pour signer les arrêtés portant création, dissolution, modification aux conditions initiales de composition et de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement de VICHY,

- Considérant que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple « Eau et Assainissement » (SIVOM) de Sioule et Bouble sont modifiés et joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément aux évolutions législatives sus-énoncées (Loi n°2015/995 du 7 août 2015 dite loi NOTRe et la loi n° 2018/702 relative à la mise en œuvre du transfert de la compétence eau assainissement aux communautés de communes), la composition des membres du SIVOM (article 1 des statuts) a été précisée. La communauté d'agglomération de Vichy, titulaire à compter du 1^{er} janvier 2020, de la compétence eau potable, vient en représentation/substitution des communes de Brugheas, Cognat-Lyonne, Espinasse-Vozelle, Saint Pont et Serbannes.

ARTICLE 3 : Le SIVOM devient un syndicat mixte fermé, à la carte et le terme de « commune membre » disparaît au profit de celui de « membre du syndicat ».

ARTICLE 4 : Le SIVOM exerce en lieu et place de tous les membres du syndicat, les compétences suivantes :

➤ Compétence obligatoire :

En matière d'eau potable, au sens de l'article L 2224-7 et suivants du CGCT à savoir : la production, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que le schéma de distribution de l'eau potable.

➤ Compétences optionnelles :

Le SIVOM peut exercer les compétences suivantes en lieu et place des membres lui ayant expressement transféré dans les conditions de l'article 5 des statuts :

- l'assainissement collectif tel que définit à l'article L 2224-8 I et II du CGCT,
- l'assainissement non collectif conformément à l'article L 2224-8 III du CGCT,
- les eaux pluviales au sens de l'article L 2226-1 du CGCT (totalité de la compétence relative aux eaux pluviales urbaines).

ARTICLE 5 : Le transfert des compétences optionnelles des membres au SIVOM et effectué conformément à l'article 5 des statuts et prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit ce transfert, ce pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 : La reprise éventuelle des compétences optionnelles transférées au SIVOM vers les membres du syndicat s'effectuerait dans le respect des articles L 5211-25 et L 5211-4-1 IV bis du CGCT (article 5-2 des statuts).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge les arrêtés antérieurs. Les statuts annexés se substituent en totalité aux différents statuts modificatifs antérieurs.

ARTICLE 8 : Un exemplaire des délibérations du comité syndical du SIVOM de Sioule et Bouble et des membres approuvant la modification statutaire sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Madame le Sous-préfet de l'arrondissement de Vichy, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Sioule et Bouble, les Maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

VICHY, le **31 OCT. 2019**

Le Sous-préfet,


Sylvaine ASTIC

STATUTS DU SIVOM DE SIOULE ET BOUBLE

(SYNDICAT MIXTE FERME)

Version du 28 juin 2019

- STATUTS -

Syndicat Mixte à vocation multiple « eau et assainissement » de Sioule et Bouble

ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION	2
ARTICLE 2 : SIÈGE	2
ARTICLE 3 : DURÉE	2
ARTICLE 4 : COMPETENCES DU SYNDICAT	3
ARTICLE 4-1 : COMPETENCE OBLIGATOIRE DU SYNDICAT	3
ARTICLE 4-2 : COMPETENCES OPTIONNELLES DU SYNDICAT	3
Article 4-2-1 : Assainissement collectif	3
Article 4-2-2 : Assainissement non collectif	3
Article 4-2-3 : Eaux pluviales	3
ARTICLE 5 : MODALITES DE TRANSFERT ET DE REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES	3
ARTICLE 5-1 : TRANSFERT DES COMPETENCES OPTIONNELLES AU SYNDICAT	3
ARTICLE 5-2 : REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES AU SYNDICAT	4
ARTICLE 6 : AUTRES INTERVENTIONS DU SYNDICAT POUR LE COMPTE DE SES MEMBRES ET / OU DE COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS	4
ARTICLE 6-1 : PRESTATIONS DANS LE DOMAINE DE LA DEFENSE INCENDIE	4
ARTICLE 6-2 : AUTRES INTERVENTIONS DU SYNDICAT	5
ARTICLE 7 : LE COMITE SYNDICAL	6
ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT	7
ARTICLE 9 : LE BUREAU DU SYNDICAT	7
ARTICLE 10 : LES RECETTES	8
ARTICLE 11 : ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES	9
ARTICLE 12 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES	9
ARTICLE 13 : ADHESION DU SYNDICAT A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC	9
ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR	9

TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT

ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION

En application des articles L 5212-1 et suivants, L. 5711-1 et suivants et L. 5212-16 du CGCT, il est formé entre :

- La communauté d'agglomération de VICHY COMMUNAUTE, par substitution à ses communes membres de BRUGHEAS, COGNAT-LYONNE, ESPINASSE-VOZELLE, SAINT-PONT & SERBANNES,
- Les communes de BARBERIER, BEGUES, BELLENAVES, BIOZAT, BROUT-VERNET, CHANTELLE, CHAREIL-CINTRAT, CHARMES, CHARROUX, CHEZELLE, CHOUVIGNY, COUTANSOUZE, DENEUILLE-LES-CHANTELLE, EBREUIL, ECHASSIERES, ESCUROLLES, ÉTROUSSAT, FLEURIEL, FOURILLES, GANNAT, JENZAT, LALIZOLLE, LE MAYET-D'ÉCOLE, MAZERIER, MONESTIER, MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT, NADES, NAVES, POËZAT, SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT, SAINT-GERMAIN-DE-SALLES, SAINT-PRIEST-D'ANDELOT, SAULZET, SUSSAT, TARGET, TAXAT-SENAT, USSEL-D'ALLIER, VALIGNAT, VEAUCE, VICQ (par ailleurs membres de la CC SAINT-POURÇAIN SIOULE LIMAGNE),
- La commune de VOUSSAC (par ailleurs membre de la CC COMMENTRY MONTMAROULT NERIS COMMUNAUTE),

Un syndicat mixte « fermé » & « à la carte », dénommé : « Syndicat Mixte à vocation multiple « eau et assainissement » de Sioule et Bouble », ci-après « le syndicat ».

ARTICLE 2 : SIÈGE

Le siège du syndicat est fixé 11 rue Charles Magne à GANNAT, 03800.

ARTICLE 3 : DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DU SYNDICAT

ARTICLE 4 : COMPETENCES DU SYNDICAT

ARTICLE 4-1 : COMPETENCE OBLIGATOIRE DU SYNDICAT

Le syndicat exerce, aux lieu et place de l'ensemble de ses membres, la compétence, obligatoire et totale, en matière d'eau potable au sens des articles L. 2224-7 et suivants du CGCT, à savoir la production, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que le schéma de distribution d'eau potable

ARTICLE 4-2 : COMPETENCES OPTIONNELLES DU SYNDICAT

Outre la compétence obligatoire du syndicat, celui-ci peut exercer, aux lieu et place de ses membres lui ayant expressément transféré dans les conditions de l'article 5 des présents statuts, les compétences optionnelles suivantes. Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des membres lui ayant transféré cette compétence.

Article 4-2-1 : Assainissement collectif

Le syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres lui ayant expressément transféré cette attribution, la totalité de la compétence relative au service de l'assainissement collectif tel que défini par l'article L. 2224-8 I et II du CGCT.

Article 4-2-2 : Assainissement non collectif

Le syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres lui ayant expressément transféré cette attribution, la totalité de la compétence relative au service de l'assainissement non collectif tel que défini par l'article L. 2224-8 III du CGCT.

Article 4-2-3 : Eaux pluviales

Le syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres lui ayant expressément transféré cette attribution, la totalité de la compétence relative aux eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT.

ARTICLE 5 : MODALITES DE TRANSFERT ET DE REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

ARTICLE 5-1 : TRANSFERT DES COMPETENCES OPTIONNELLES AU SYNDICAT

L'organe délibérant de la commune, de la collectivité ou de l'EPCI membre qui souhaite transférer au syndicat une des compétences optionnelles visées à l'article 4-2 des présents statuts adopte une délibération à cet effet, qui précise l'étendue du transfert de compétence.

Cette délibération est notifiée par l'exécutif de la commune, de la collectivité ou de l'EPCI au Président du syndicat, qui en informe l'exécutif de chacun des membres du syndicat.

Le transfert des compétences optionnelles prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de la délibération de transfert prise par l'organe délibérant de la commune, de la collectivité ou de l'EPCI concerné.

Le transfert d'une compétence optionnelle est effectué pour une durée indéterminée, sous réserve de l'éventuelle reprise de la compétence dans les conditions fixées par l'article 5-2, et sous réserve d'une durée minimale de transfert de 13 ans, à compter de la date d'effet de leur transfert au syndicat.

Une annexe aux présents statuts rappelle les compétences optionnelles transférées par chaque membre au syndicat ; cette liste est dressée à la date d'approbation des statuts et sera actualisée par la suite au fur et à mesure des transferts et des éventuelles reprises des compétences optionnelles.

Les biens, personnels et contrats nécessaires à l'exercice de la compétence optionnelle transférée sont transférés dans les conditions prévues par les articles L. 5211-17 § 5 à 8, L. 1321-1 et suivants et L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5-2 : REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES AU SYNDICAT

Sous réserve des dispositions de l'article 5-1 sur la durée minimale de transfert des compétences optionnelles, la commune, la collectivité ou l'EPCI membre qui souhaite reprendre une compétence optionnelle transférée au syndicat adopte une délibération à cet effet.

Cette délibération est notifiée par l'exécutif de la commune, de la collectivité ou de l'EPCI au Président du syndicat, qui en informe l'exécutif de chacun des membres du syndicat.

La restitution de compétence prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suivra la décision de reprise de compétence par la commune, la collectivité ou de l'EPCI membre récupérant la compétence et du comité syndical.

La reprise effective des compétences s'effectuera après réalisation des démarches prévues par les dispositions des articles L 5211-25-1 et L. 5211-4-1 IV bis du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : AUTRES INTERVENTIONS DU SYNDICAT POUR LE COMPTE DE SES MEMBRES ET / OU DE COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS

ARTICLE 6-1 : PRESTATIONS DANS LE DOMAINE DE LA DEFENSE INCENDIE

Le syndicat pourra intervenir pour assurer la réalisation des prestations suivantes :

- L'entretien, la réparation et le renouvellement des poteaux et bouches d'incendie existants (réseau actuel),
- L'extension du réseau de défense d'incendie, en lien notamment avec la création, l'extension ou le renforcement du réseau de distribution d'eau potable.

Le volume de ces prestations sera accessoire par rapport aux activités réalisées par le syndicat dans le cadre des transferts de compétences consentis par ses membres.

Ces prestations pourront être réalisées pour le compte des communes membres, de tiers tels que des communes non adhérentes, des groupements de collectivités ou des tiers privés.

Ces prestations feront l'objet d'une convention spécifique entre le syndicat et l'entité tierce concernée, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la commande publique, et seront budgétairement retracées dans un budget annexe, qui comprendra, en recettes, le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les participations de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est réalisée.

ARTICLE 6-2 : AUTRES INTERVENTIONS DU SYNDICAT

Indépendamment des compétences obligatoires et optionnelles transférées par ses membres et des prestations dans le domaine la DECI visées à l'article 6-1, le syndicat peut, à titre accessoire, réaliser, pour le compte de communes membres n'ayant pas transféré les compétences susvisées et / ou pour le compte d'entités ou de collectivités extérieures :

- des opérations de fourniture d'eau (vente d'eau en gros) ;
- des prestations de services : établissement de la facturation de l'eau ou de l'assainissement, gestion de la paie, assistance à maîtrise d'ouvrage ou conduite d'opération dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et des eaux pluviales, exploitation de tout ou partie des services publics de l'assainissement et / ou de l'eau potable et / ou des eaux pluviales ;
- des opérations de travaux et réalisation d'investissements dans les domaines des services publics de l'assainissement, de l'eau potable ou des eaux pluviales.

Ces interventions font l'objet d'une convention conclue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la commande publique.

Conformément à l'article L. 5211-56 du CGCT, la réalisation, par le syndicat, d'une prestation de services donne lieu à l'établissement d'un budget annexe, comprenant, en recettes, le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les participations de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel l'intervention est réalisée.

Conformément aux mêmes dispositions, la réalisation, par le syndicat, d'un investissement pour le compte d'une autre collectivité ou d'une autre entité est retracée budgétairement et comptablement comme opération sous mandat.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 7 : LE COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité syndical, composé de délégués élus par les organes délibérants de ses membres, élus dans les conditions fixées par la loi, et notamment par les articles L. 5211-6 et suivants du CGCT.

Chaque membre est représenté par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Lorsque, en application des articles L. 5214-21 et L. 5216-7, une communauté de communes ou une communauté d'agglomération se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein du syndicat, il est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

Les délégués suppléants participent avec voix délibérative aux réunions du comité syndical en cas d'absence ou d'empêchement du ou des délégués titulaires. Les délégués suppléants sont destinataires des convocations aux réunions du comité syndical, ainsi que des documents annexés à celles-ci.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 5211-1, s'appliquent les règles suivantes :

- Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

- Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Le comité syndical peut former des commissions internes chargées d'étudier et de préparer les décisions pour lesquelles elles auront été mandatées.

Pour l'élection des délégués des EPCI à fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège du syndicat ou dans tout autre lieu choisi par le comité syndical sur le territoire du syndicat.

ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il est le chef des services du syndicat et représente en justice ce dernier.

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, le cas échéant, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Les membres du bureau exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature dans les cas et conditions visés à l'article L. 5211-9 du CGCT.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 9 : LE BUREAU DU SYNDICAT

Le bureau du syndicat est composé, dans le respect de l'article L. 5211-10 du CGCT, du Président, de Vice-Présidents et d'autres membres, dont le nombre est préalablement fixé par délibération du comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de du comité syndical à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par la Communauté de communes à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté ;
- 5° De l'adhésion de la communauté à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES
--

ARTICLE 10 : LES RECETTES

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à l'exercice des compétences de ce dernier.
Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- La participation des membres et des non membres correspondant aux prestations de services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ou des produits de vente d'eau ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région, du département, des communes et de tout autre organisme, notamment les Agences de l'Eau ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des emprunts ;
- Le cas échéant, le produit de toutes taxes et/ou redevances dûment prévues par la loi au profit du syndicat.

TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES

Les conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au syndicat sont fixées par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Les conditions dans lesquelles des membres peuvent se retirer du syndicat sont fixées par les articles L. 5211-19, L. 5212-29 et suivants et L. 5711-5 du CGCT.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les conditions dans lesquelles le syndicat peut modifier ses compétences, ou les autres dispositions de ses statuts sont fixées respectivement par les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5212-7-1 du CGCT.

Conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, en cas d'extension des compétences du syndicat suivant la procédure de l'article L. 5211-17 du CGCT, **le silence gardé pendant trois mois ne vaut pas acceptation implicite.**

ARTICLE 13 : ADHESION DU SYNDICAT A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC

Le syndicat peut décider d'adhérer, le cas échéant, à un syndicat mixte ou à un établissement public, ou à toute autre entité, par simple délibération du comité syndical conformément aux dispositions applicables du CGCT.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Les règles de fonctionnement du syndicat sont précisées dans un règlement intérieur, adopté par délibération du comité syndical.